

ist, ob der Begünstigte noch lebt oder nicht. Auch in anderer Beziehung weist ja die angeführte Verordnung dem Betreibungsamt — und bei Beschwerde den Aufsichtsbehörden — eine gewisse Entscheidungsbefugnis zu, nämlich darüber, ob der Fall vorliegt, « dass der Ehegatte oder die Nachkommen des Schuldners als Begünstigte bezeichnet sind » ; wird das Zutreffen der formellen Voraussetzungen einer Begünstigung vom Betreibungsamt oder den Aufsichtsbehörden verneint, so muss es bei der Pfändung des Versicherungsanspruches das Bewenden haben und ist es Dritten versagt, der Zwangsvollstreckung in die Polize durch eine gerichtliche Klage auf Feststellung der Gültigkeit ihrer Begünstigung entgegenzutreten. Genau besehen stellt übrigens die vorliegende Streitfrage einfach einen Teil der Frage dar, ob der Ehegatte... als Begünstigter bezeichnet sei.

Demnach erkennt die Schuldbetr.- und Konkurskammer :

Der Rekurs wird begründet erklärt und bezüglich der Lebensversicherungspolize der Genevoise die Fristansetzung aufgehoben.

25. Arrêt du 9 juillet 1927 dans la cause Guérin.

Etat de collocation. — Renvoi de la décision à l'égard de certaines productions. Cas dans lesquels l'administration de la faillite doit, alors, surseoir également à toute décision sur d'autres interventions, ou même suspendre le dépôt de l'état de collocation (art. 59 al. 2 de l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite).

L'état de collocation de la faillite Frank Pochelon, à Lausanne, déposé le 5 mars 1927, à écarté l'intervention de dame Guérin, d'un montant de 7300 fr. En consultant le dossier, dame Guérin a relevé que la masse avait suspendu toute décision sur les productions suivantes : Gilbert Pochelon : 1000 fr. (I^e cl.), dame Pochelon : 463 038 fr. 70 (IV^e cl.), Armand Pochelon : 18 000 fr. (V^e cl.).

Le 15 mars 1927, dame Guérin a porté plainte à l'autorité de surveillance et fait valoir ce qui suit : Si l'intervention de dame Pochelon était admise, même pour la moitié, en IV^e classe, elle absorberait vraisemblablement tout l'actif disponible et les créanciers de la V^e classe ne toucheraient aucun dividende. Dame Guérin n'aurait, dans ce cas, aucun intérêt à ouvrir action, puisqu'elle ne recevrait qu'un acte de défaut de biens. Le dividende des créanciers chirographaires dépendant, ainsi, uniquement du sort qui sera fait à l'intervention de dame Pochelon, il paraît anormal que l'on ait déposé déjà l'état de collocation. L'administration de la faillite aurait, par conséquent, dû, soit hâter ses investigations sur la créance de la femme, soit surseoir au dépôt de l'état de collocation jusqu'à prononcé sur ladite intervention. Ce dépôt n'est donc actuellement pas justifié en fait. — Dame Guérin a, dès lors, conclu à ce qu'il soit ordonné : L'administration de la faillite est tenue de retirer l'état de collocation du 5 mars 1927 ; elle ne pourra le déposer à nouveau qu'après avoir statué sur les interventions de dame Pochelon et de Gilbert Pochelon. — L'administration de la masse a invoqué l'art. 59 al. 2 de l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite, et conclu au rejet du recours.

Le 25 mars 1927, le Président du Tribunal du district de Lausanne, autorité inférieure de surveillance, a admis la plainte, en considérant que la suspension du dépôt de l'état de collocation (art. 59 précité) paraissait nécessaire, en l'espèce.

L'administration de la faillite Pochelon s'est pourvue à l'autorité cantonale supérieure. Elle a conclu à ce qu'il soit statué que la masse devra déposer un complément d'état de collocation lorsqu'elle sera en mesure de le faire. Dame Guérin a demandé le maintien de la décision attaquée. L'office a fait savoir que quatre créanciers avaient ouvert action à la suite du dépôt de l'état de collocation.

Par arrêt du 16 mai 1927, la Cour des Poursuites

et des Faillites du Tribunal cantonal vaudois a admis le recours de la masse, rejeté la plainte de dame Guérin et maintenu en force l'état de collocation du 5 mars 1927. Cette décision est, en substance, motivée comme suit :

Dame Guérin n'a pas ouvert action dans les dix jours contre l'état de collocation qui écarte sa créance. Ce délai ne pouvant être prolongé, le rejet de l'intervention de la plaignante est donc devenu définitif. Celle-ci n'est, par conséquent, plus intéressée à la liquidation de la faillite et elle n'a pas vocation pour porter plainte contre les décisions de la masse. Au surplus, le recours de dame Guérin n'était point fondé. En suspendant sa détermination à l'égard de plusieurs créances, l'administration de la faillite s'est conformée à l'art. 59 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 13 juillet 1911. Cette manière d'agir était, d'autre part, justifiée en fait. Tout l'actif est, présentement, réalisé. Les créanciers ont un intérêt évident à connaître au plus tôt les décisions prises à leur égard. Quant aux interventions de la famille Pochelon, qui doivent être examinées en détail, elles font l'objet d'une expertise. Si, pour dresser l'état de collocation, l'on attendait d'être au clair sur les prétentions de la famille Pochelon, la liquidation de la faillite pourrait subir des retards considérables. L'admission de la plainte ne saurait, d'ailleurs, remettre en question les créances non contestées ou pour lesquelles une action n'a point été ouverte. Par contre, elle aurait le grave inconvénient de faire tomber les procès civils aujourd'hui pendants.

C'est contre ce prononcé que dame Guérin a recouru au Tribunal fédéral, dans le sens de l'admission de sa plainte. En application de l'art. 36 L. P., le Président de la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral a suspendu, par mesure provisoire, l'exécution de la décision attaquée, l'état de collocation devant, en conséquence, être tenu pour contesté et actuellement sans effet à l'égard de la recourante.

Considérant en droit :

1. — L'autorité cantonale supérieure de surveillance a dénié à tort la vocation de la recourante pour demander le retrait de l'état de collocation. La régularité formelle de cet état ou de son dépôt ne peut, en effet, être attaquée que par voie de plainte. D'autre part, il n'a point été allégué ou prononcé que la plainte de dame Guérin fût tardive ou irrecevable pour un autre motif. Or, le créancier dont la production n'a pas été admise peut fort bien contester, devant les autorités de surveillance, la régularité de l'état de collocation sans ouvrir action dans les dix jours, en modification de cet état. Il lui est loisible, au contraire, d'attendre le prononcé qui ordonnera la révocation du dépôt, s'il est persuadé du succès. Il peut aussi demander la suspension provisoire des effets dudit dépôt, et escompter l'admission de sa requête. Si cette suspension est alors ordonnée, mais que la plainte vienne, plus tard, à être rejetée, l'intéressé disposera ainsi, pour intenter le procès, d'un nouveau terme de dix jours dès la date du prononcé qui le déboute. Le créancier agira, néanmoins, prudemment en ouvrant action, à toutes bonnes fins, dans le délai qui lui a été fixé d'emblée.

En l'espèce, l'autorité inférieure de surveillance n'a point été appelée à suspendre les effets de l'état de collocation. Mais le dépôt de cet état a, lui-même, été annulé, de façon absolue, par décision du Président du Tribunal du district de Lausanne, du 25 mars 1927. Loin d'être échu, le délai imparti à dame Guérin pour faire valoir ses droits en justice n'avait donc pas encore commencé à courir, au moment où l'autorité supérieure cantonale statuait sur le recours de la masse. Il est vrai que le prononcé de la Cour cantonale remet en force l'état de collocation et lui fait, à nouveau, déployer ses effets. Mais le Président de la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral a ordonné, par mesure

provisionnelle, la suspension de l'arrêt cantonal. Dame Guérin n'est donc pas à tard, aujourd'hui, pour ouvrir action en reconnaissance de sa prétention. Elle est toujours intéressée, par conséquent, à ce que l'état de collocation soit dressé et déposé régulièrement. Sa vocation pour porter plainte ne saurait, dès lors, être contestée.

2. — Si l'administration de la masse n'est pas en mesure de statuer sur l'admission ou le rejet d'une production, elle peut suspendre le dépôt de l'état de collocation ou le compléter ultérieurement et le déposer à nouveau, en faisant les publications nécessaires (ordonnance sur l'administration des offices de faillite, art. 59 al. 2). Deux modes de procéder sont donc prévus, entre lesquels l'administration doit choisir. Ce choix n'est, cependant, pas laissé à sa discrétion absolue. L'administration doit, en effet, s'abstenir de léser les intérêts essentiels de l'un ou de l'autre des créanciers, faute de quoi sa décision peut être attaquée, comme contraire à l'art. 59 précité.

Lorsque la production sur laquelle il a été sursis à statuer concerne une créance non privilégiée, d'un montant si minime que son admission ultérieure influencerait dans une faible mesure seulement sur le dividende des autres intéressés, on peut, suivant les circonstances, admettre le système du dépôt d'un état incomplet, avec renvoi de toute décision sur la créance douteuse. Mais, déjà dans ce cas, si l'un ou l'autre des créanciers éliminés est en mesure d'établir qu'il aurait intérêt véritable et sérieux à pouvoir contester la production en suspens, l'administration de la faillite doit lui en donner la possibilité et, à cet effet, surseoir également à toute décision sur la créance de l'intéressé.

Dans ces conditions, il est clair qu'*a fortiori*, lorsque, comme en l'espèce, l'intervention douteuse porte sur une créance privilégiée et que, selon toute vraisemblance, son admission réduirait à zéro le dividende

des créanciers de V^e classe, on ne saurait demander à ceux-ci d'intenter le procès avant de savoir si, en quel rang et pour quel montant la production dont il s'agit est colloquée, et avant même de pouvoir supputer les chances qu'elle a d'être admise. La masse doit, bien plutôt, en pareil cas, attendre d'être fixée sur le mérite de la créance privilégiée et statuer alors, simultanément, sur l'ensemble des interventions.

Le prononcé dont est recours viole, par conséquent, un droit que l'art. 59 al. 2 de l'ordonnance fédérale confère implicitement au créancier. La plainte de dame Guérin doit donc être accueillie et le dépôt de l'état de collocation déclaré nul à l'égard de l'intéressée. Il n'est, toutefois, pas nécessaire d'aller plus loin et de prescrire le retrait absolu de cet état : il méconnaît la situation spéciale et les droits de la recourante, mais n'est point entaché d'un vice radical. En s'abstenant de porter plainte, les autres créanciers ont, au surplus, manifesté qu'ils peuvent, d'ores et déjà, se déterminer sur le contenu de l'état de collocation.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est admis et le prononcé de l'autorité cantonale de surveillance modifié en ce sens que le dépôt de l'état de collocation est déclaré nul à l'égard de la recourante, l'administration de la masse étant tenue de statuer sur la production de dame Guérin *en même temps* que sur les interventions de dame Pochelon et de Gilbert Pochelon.